

Droits de l’Homme et démocratie dans l’espace européen

Introduction

Interroger la vocation européenne en matière d’expression politique de la dignité humaine

Thierry Ménissier

(Université de Grenoble – Alpes / « Philosophie, Langages & Cognition », EA 3699)

Le dossier d’articles réunis ici¹ examine le rapport entre les droits de l’Homme et la démocratie dans l’espace européen. Cet examen engage la philosophie aussi bien que la science politique et la philosophie du droit, et elle réunit des chercheurs issus de ces trois disciplines. A défaut d’être exclusivement à leur origine historique – honneur qu’elle partage avec les Etats-Unis d’Amérique –, l’Europe se fait volontiers passer pour la terre d’élection des droits de l’Homme et du Citoyen depuis que s’est ouvert ce que Norberto Bobbio appelait « l’âge des droits »². D’abord parce qu’il existe une forte compatibilité entre les droits de l’Homme et le régime que les nations européennes particulières ont majoritairement adopté dans leur histoire moderne, la démocratie. Ensuite parce que durant les soixante dernières années qui ont vu sa constitution historique, l’Union Européenne s’est progressivement dotée d’un imposant arsenal symbolique et législatif qui tend à la présenter comme l’entité institutionnelle susceptible de réaliser un tel accord entre le Droit et les droits de l’Homme. On a coutume d’évoquer l’apparition de ceux-ci au sein de l’UE dès 1950, dans le cadre du Conseil de l’Europe, avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH), et d’évoquer la mise en œuvre quelques années plus tard (1953) de la Cour européenne des Droits de l’Homme³. Plus près de nous, le sommet de Nice de décembre 2000 a solennellement proclamé la Charte des droits fondamentaux de l’Union. Ainsi qu’on a pu le remarquer, si elle n’était pas initialement centrée sur la protection des droits de l’Homme (mais sur la dimension économique ou sur la défense), et tandis que dans un premier temps les droits fondamentaux étaient plutôt complémentaires de la construction européenne, « ils semblent devenus l’essence même de cette construction politique de l’Europe »⁴.

¹ Pour la plupart d’entre eux, ces textes ont connu une première version orale dans le cadre de la section thématique n°47 du XI^{ème} Congrès de l’Association française de science politique (Strasbourg, 31 août-2 septembre 2011), proposée par Justine Lacroix et moi-même.

² Norberto Bobbio, « L’âge des droits » (1987), in *Le Futur de la démocratie*, trad. S. Gherardi et J.-L. Pouthier, Paris, Edition du Seuil, 2007, p. 70-88.

³ Voir Michel Levinet, « La Convention européenne des droits de l’homme socle de la protection des droits de l’homme dans le droit constitutionnel européen », *Revue française de droit constitutionnel*, 2011/2 (n° 86), p. 227-263.

⁴ Henri Oberdorff, « La reconnaissance des droits fondamentaux par l’Union Européenne », in Jérôme Ferrand & Hugues Petit (sous la dir.), *L’Odyssée des droits de l’homme*, volume I : *Fondations et naissances des droit de l’homme*, Paris, L’Harmattan, 2003, p. 363-372.

Et de fait, par l’intermédiaire de la Charte des droits fondamentaux, l’Europe s’est donnée à elle-même un considérable programme en matière de protection des droits de l’Homme et du Citoyen. Il est intéressant d’examiner quelque peu ce programme. Au fil des chapitres de la Charte, l’Europe s’est en effet engagée en matière de *dignité* (en reconnaissant, dans le premier chapitre, la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l’intégrité de la personne, l’interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé), de *liberté* (le chapitre II reconnaît solennellement le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de se marier et droit de fonder une famille, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d’expression et d’information, la liberté de réunion et d’association, la liberté des arts et des sciences, le droit à l’éducation, la liberté professionnelle et droit de travailler, la liberté d’entreprise, le droit de propriété, le droit d’asile, la protection en cas d’éloignement, d’expulsion et d’extradition), d’*égalité* (égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l’enfant et des personnes âgées, intégration des personnes handicapées), de *solidarité* (le chapitre IV reconnaît notamment le droit à l’information et à la consultation des travailleurs au sein de l’entreprise, le droit de négociation et d’actions collectives, la protection en cas de licenciement injustifié, le droit à des conditions de travail justes et équitables, l’interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, la sécurité sociale et l’aide sociale, la protection de la santé, l’accès aux services d’intérêt économique général, la protection de l’environnement, la protection des consommateurs), de *citoyenneté* (chapitre V : droit de vote et d’éligibilité aux élections au Parlement européen et municipales, droit à une bonne administration, droit d’accès aux documents, droit de saisie du médiateur européen, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire) et, enfin, de *justice* (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d’innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction).

Le rappel des droits proclamés par la Charte indique à quel niveau d’exigence se tient l’Europe en matière de proclamation et, formellement parlant, de volonté de promotion des droits de l’Homme et du Citoyen. Et il nous ramène à la tentation de considérer le projet européen dans la perspective d’un idéal philosophique, ce projet que Jean-Marc Ferry identifiait récemment comme « le foyer réel et imaginaire des appels à réaliser une forme d’existence exemplaire dans le domaine de l’esprit, en commençant par des institutions répondant à la plus haute raison et compréhension des valeurs politiques »⁵, et que Jan Patočka, après Husserl, interprétait comme un « souci de l’âme » qui lui serait caractéristique⁶. De ce point de vue, en regard de la capacité à réaliser un tel objectif de protection et de réalisation des droits personnels, la comparaison peut être tentée – et elle semble fort intéressante pour le futur de l’humanité – entre l’U.E. à travers son programme, d’une part, et des constitutions particulières mais « libérales » telles que la constitution des U.S.A. et les textes fondamentaux régissant le Royaume Uni de l’autre, ou encore avec une entité telle que l’O.N.U, pour sa part à travers le programme de ses différentes agences telles que l’UNESCO, l’UNICEF, l’OMS ou la FAO. Il convient également de prendre en compte la manière dont les droits de l’Homme ont évolué depuis leur réapparition dans le vocabulaire de la théorie politique il y a une trentaine d’années et continuer d’évoluer sous l’action d’un

⁵ Jean-Marc Ferry, *Europe, la voie kantienne. Essai sur l’identité postnationale*, Paris, Editions du Cerf, 2005, p. 24.

⁶ Voir Jan Patočka, *Essais hérétiques. Sur la philosophie de l’histoire*, trad. E. Abrams, Lagrasse, Verdier, 1981, p. 92 ; et sur le « souci de l’âme » comme fondement de la réflexion politique grecque dont a hérité l’Europe, Jan Patočka, *L’Europe après l’Europe*, trad. sous la dir. D’E. Abrams, Lagrasse, Verdier, p. 113-136.

contexte international qui n’est pas fixe mais au contraire où les différents acteurs les utilisent de manière variée : après tout, les mêmes catégories furent autrefois exhumées du patrimoine théorique moderne et mobilisées par des auteurs tels que Claude Lefort afin de penser la situation des dissidents dans les républiques socialistes de l’Est⁷, et sont à présent employées pour appuyer le droit d’ingérence dans les relations internationales⁸.

L’Europe constitue-t-elle réellement un lieu privilégié pour la mise en œuvre de ces catégories juridiques spéciales, les droits de l’Homme et du Citoyen ? Et si oui, pour quelles raisons de fond ? Ces deux questions engagent à leur tour des problèmes fondamentaux pour la réflexion d’aujourd’hui, mais qui existent depuis le début des relations entre le Droit et les droits de l’Homme. Et telle est la première chose que démontrent, chacun à leur manière, les articles qui constituent ce dossier : les réponses à ces questions résident dans le fait que – même si la situation est très loin d’être parfaite en Europe en matière d’application des droits – le vieux continent, à travers les doctrines juridiques et philosophiques qu’il n’a cessé d’engendrer au fil de son histoire, est une terre privilégiée pour *l’élaboration politique* comme pour *la réflexion critique de ces droits*.

La deuxième chose qu’établit ce dossier, c’est que *les problèmes rencontrés* en Europe en ce qui concerne le rapport entre droits de l’Homme et formes politiques *renvoient à des thématiques structurelles de la pensée philosophique et juridique*, et qu’on voit à ce propos resurgir des difficultés qui ne furent pas inventées à l’occasion de la constitution historique de l’Union Européenne. Notamment, un certain nombre de problèmes que rencontre aujourd’hui l’Europe avec la mise en application de sa Charte fondamentale sont intrinsèquement contenus dans le rapport entre le Droit et les droits de l’Homme. Dans son sens moderne et au sein de l’espace occidental, le terme de Droit désigne un certain nombre de systèmes de normes, à la fois rationnels, historico-culturels et politiques qui furent initialement mis en œuvre au plan national et dont la finalité fut d’emblée plurielle : les systèmes normatifs nationaux eurent pour but d’organiser les relations sociales, mais également de doter l’existence humaine d’une éthicité formelle, en relation pour chacun d’entre eux à la culture qui les a engendrés. Par référence à une telle visée, lorsqu’ils furent proclamés en Europe vers la fin du XVIII^e siècle, quelle finalité poursuivaient les droits de l’Homme ? A cette question, on peut répondre qu’ils furent conçus dans le but d’affirmer l’humain dans sa dignité et au nom (ou du point de vue) de l’universel, et de ce fait qu’ils furent proclamés afin de limiter les abus des pouvoirs particuliers en place, et également qu’ils firent leur apparition dans la perspective plus vaste (et fort ancienne) de promouvoir les cadres d’une société civilisée par référence à une idée de la nature humaine. Harmoniser les deux dimensions, celle des systèmes normatifs « locaux » et celle des droits humains universels, ou même simplement les rendre compatibles, représente évidemment une véritable gageure, tant au niveau des Droits nationaux qu’à l’échelle supérieure de l’ensemble communautaire européen : les difficultés initialement rencontrées sur le premier niveau se retrouvent, amplifiées par les différences culturelles et par les divergences politiques, sur le second. C’est à ce genre de difficultés que l’Europe se trouve aujourd’hui sommée de se confronter. Or, si cette confrontation est importante, c’est que – et qu’on me pardonne le rappel de cette évidence – dans leur prétention à l’universalité, les droits de l’Homme n’ont pas vocation à demeurer européen (ni occidentaux). On pourrait dire que la vaste promesse dont semble à cet égard porteuse l’histoire contemporaine, c’est que le moment européen des droits de l’Homme

⁷ Voir Claude Lefort, *L’Invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981, chapitre I : « Droits de l’homme et politique ».

⁸ Voir Jean L. Cohen, « Rethinking Human Rights, Democracy, and Sovereignty in the Age of Globalization », *Political Theory*, August 2008 vol. 36 n°4, p. 578-606 ; et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *La Guerre au nom de l’humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, PUF, 2012.

constitue une étape dans un processus plus vaste, à savoir dans l’acquisition par l’humanité de la conscience morale et politique d’elle-même en tant que totalité⁹.

Le lien entre les droits de l’Homme et les formes politico-juridiques constituées n’est pas seulement peu évident, il est complexe et dans la situation que connaissent actuellement nos démocraties il apparaît même, en dépit des apparences, particulièrement problématique. Que le modèle démocratique « atlantique » soit lié à la notion de droits de l’Homme semble acquis ; chacun sait que l’Europe occidentale et les USA constituent, du point de vue historique, l’espace dans lequel a surgi la revendication des droits, et dans lequel ces derniers se sont affirmés au point de faire partie des quelques principes admis comme fondateurs de la bonne politique. Mais si les apparences sont trompeuses, c’est qu’il serait réducteur de considérer la démocratie uniquement comme « le régime des droits de l’Homme ». En effet, en ce qui concerne la place qu’occupent ces derniers dans le jeu politique démocratique, non seulement ce régime connaît encore de fortes zones d’ombres et il est travaillé par des tensions internes considérables¹⁰, mais aussi la relation entre les droits et la dimension politique dépasse largement le niveau étroit du *gouvernement* démocratique. Avec ce dossier d’articles, il s’agit d’examiner plus généralement la relation entre les droits et la constitution d’une *société politique démocratique*. Cela engage un projet d’une importance considérable, qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes théoriques, sensibles tant dans les phases de l’histoire politique européenne qu’au sein des théories juridiques et philosophiques susceptibles d’en favoriser la réalisation.

Ces problèmes nous suggèrent trois remarques. La première concerne la centralité de la notion de dignité humaine qui se tient au cœur des droits de l’Homme ; s’il existe une indéniable valeur pratique du concept de dignité en termes de lutte contre les humiliations et en faveur de la reconnaissance des personnes, il faut également accepter de considérer la complexité intrinsèque et la difficulté métaphysique de cette notion qui repose sur l’idée d’une « place » de l’homme, dont on pourrait dire qu’elle a été empruntée à l’humanisme qui l’avait lui-même emprunté à la pensée « hiérarchique » des Anciens, alors qu’elle est aujourd’hui utilisée totalement en dehors de son cadre de constitution, et cela tout particulièrement sur le plan de la politique telle qu’on la pratique dans les sociétés démocratiques, fondamentalement égalitaires¹¹.

Deuxièmement, interroger la relation entre droit de l’Homme d’une part et démocratie de l’autre pose, sur le plan philosophique, la question de la définition et de l’identité du sujet titulaire de ces droits. Tout particulièrement, le fait que ce sujet soit considéré comme universel dans le cadre d’une Europe qui est une mosaïque culturelle doit être appréhendé comme un problème majeur si l’on veut réfléchir à la manière dont les droits de l’Homme doivent, si l’on veut penser leur efficacité dans les luttes politiques, être appropriés puis défendus par les individus eux-mêmes¹². A ce propos, il est intéressant de se montrer attentif à la manière dont les représentations mentales peuvent évoluer sous l’effet de l’acquisition de la

⁹ On peut se référer, à propos des modèles philosophiques et politiques adaptés à un tel projet, au livre de Daniele Archibugi, *La Démocratie cosmopolitique : sur la voie d’une démocratie mondiale*, trad. L. Lourme, Paris, Editions du Cerf, 2009.

¹⁰ Voir sur ce point Danièle Lochak, « Les droits de l’homme : ambivalences et tensions », *Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels*, 2004/23 (Vol. X), p. 9-24.

¹¹ Sur les difficultés intrinsèquement posées par ce concept de dignité, voir, dans deux perspectives contradictoires, Jean-Yves Goffi, *Penser l’euthanasie*, Paris, PUF, 2004, p. 88-98, et Muriel Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2007/1, volume 58, p. 1-30.

¹² Voir à propos de ce type de problèmes philosophiques, et dans une perspective théologique et morale plutôt que politique, Bernard Quelquejeu « De quelle universalité les droits de l’homme relèvent-ils ? », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2011/3 (Tome 95), p. 619-630.

citoyenneté européenne par des populations autrefois extracommunautaires et qui eurent à souffrir de non-reconnaissance¹³.

Enfin, qu’on le veuille ou non, les droits de l’Homme paraissent devoir demeurer ancrés dans une tradition du droit naturel qui fait mauvais ménage avec le droit positif. Si bien que l’affirmation de tels droits dans un texte comme la Charte de l’Union Européenne oblige en quelque sorte à concevoir une sorte de « retour » du premier au sein du second, qui contraint peut-être le Droit à devoir admettre ce qu’il ne peut justifier – à commencer par la difficile acceptation, du point de vue du positivisme juridique, de l’idée que le Droit n’est pas un pur système de normes, mais qu’il est porteur de valeurs et qu’il est important *en tant que tel*.

Ainsi qu’on va le lire, ces nombreuses difficultés ont conduit les auteurs des articles du dossier à envisager les aspects problématiques de l’apparition des droits de l’homme et de leur expression politique aujourd’hui.

L’article de Crystal Cordell Paris, « Usages et limites des droits de l’homme en Europe », fait l’hypothèse que l’on peut isoler plusieurs séquences historiques en ce qui concerne la mise en place du rapport entre homme et citoyen dans l’espace européen, et également que la tension entre ces deux éléments constitutifs, « homme » et « citoyen », remonte dans le temps *avant* la construction européenne, cette tension renvoyant en fait à l’héritage même de la Révolution française, bien que la mise en œuvre de la citoyenneté européenne ravive l’ensemble des difficultés intrinsèquement sous-jacentes. L’auteure relève aussi que le « moment universaliste » des droits de l’Homme et du citoyen, succédant à leur « moment politique », renvoie fondamentalement au droit à la dignité humaine – or, cela rend complexe, explique notamment l’auteure, la claire détermination de la citoyenneté européenne.

D’autres difficultés redoutables apparaissent à propos de la catégorie de droits de l’Homme ainsi que l’explique François Viangalli (dans son article « Sens et fonction des droits de l’homme au sein de la démocratie moderne : de Michel Villey à H.L.A. Hart »), pour qui « les droits de l’homme font partie de ces notions dont la précision et la clarté sont inversement proportionnelles à la fréquence de leur usage ». Cette difficulté tient évidemment à ce qui constitue, aux yeux de ces philosophes du droit qui écrivaient au moment où se construisait l’Union Européenne, l’opacité propre du jusnaturalisme, mais également aux limites propres à ces catégories et surtout à l’usage qui peut en être fait dans une société moderne et par un gouvernement démocratique. Villey et Hart ont rigoureusement examiné ces difficultés : le premier « disqualifie les droits de l’homme en une morale politique résiduelle par nature impuissante », tandis que le second se confronte à la démonstration de leur caractère juridique en les adossant aux appareils formels nécessaires pour les promouvoir. Si ni l’un ni l’autre n’ont pleinement saisi la valeur de « l’impératif moral » qui s’exprime dans ces droits, leurs réflexions permettent de concevoir comment ces derniers gagnent à rester extérieurs à « l’impératif politique » qu’ils sont pourtant en train d’intégrer par le biais de leur constitutionnalisation dans le contexte de l’Union européenne.

Et même si l’on excepte ce genre de difficultés intrinsèques, même si on entend établir les droits de l’Homme à l’appui de la société démocratique, d’autres problèmes surgissent encore. Selon Arnaud Leclerc, la pensée de Habermas elle-même, pourtant si résolument engagée dans une telle entreprise, n’échappe pas à certaines critiques fondamentales. Si le projet théorique habermassien est important pour penser la relation entre droit et démocratie dans l’espace européen, c’est qu’il s’agit avec lui de démontrer « l’interrelation entre droits de l’homme et démocratie ». Il existe en effet comme une « présupposition mutuelle » des droits de l’Homme et de la démocratie, et cela parce qu’il est nécessaire au sein d’une authentique

¹³ Le cas des Rom se révèle à cet égard très intéressant. Voir à ce sujet Neil Cruickshank, « Perspectives on Europeanization: Roma and Integration », *L’Europe en Formation*, 2012/2 (n° 364), p. 401-416.

démocratie que les citoyens se conçoivent comme des sujets de droit, disposition que favorisent justement la proclamation et le respect des droits de l’Homme et du Citoyen. Malgré cela, la lecture rigoureuse de *Droit et démocratie* établit que « l’engendrement mutuel des droits de l’homme et de la démocratie » n’est possible chez Habermas qu’au prix d’une limitation de la valeur intrinsèque des droits de l’homme au profit de leur seule « valeur fonctionnelle ».

Il convient par conséquent de reconnaître qu’en dépit de l’apparente proximité entre droits de l’Homme et démocratie (et même de la nécessité qui conduit à les rapprocher), ceux-là ne s’inscrivent pas simplement dans celle-ci – il semble même particulièrement fécond de garder à l’esprit la *tension* entre les deux partis. C’est ce que proposent, chacun à leur manière, les textes d’Yves Couture et de Marie-Véronique Buntzly.

En restituant cette tension, il est en effet possible de *problématiser* les liens entre la démocratie et les droits de l’Homme, et c’est la voie qu’explore Yves Couture dans l’article qui porte ce titre, grâce aux thèses de penseurs contemporains tels que Claude Lefort, Cornelius Castoriadis, Marcel Gauchet, Pierre Manent, Robert Legros. En dépit de leurs divergences, ces philosophes ont réfléchi à la capacité de la démocratie contemporaine à retrouver « une conception classique du politique comme institution du sens », et se sont inscrits dans « le projet théorique d’une nouvelle ontologie politique de la société ». Le *statut politique* des droits de l’Homme acquiert par-là un relief tout particulier, dans le cadre de la démocratie conçue comme forme de société à la fois privée de l’idée d’une nature instituant des normes, débarrassée des promesses faites par les philosophies de l’histoire et hostile à toute conception unitaire de la politique.

Une telle démarche recouvre un intérêt politique majeur : il permet d’envisager le Droit européen comme un espace de « reconnaissance », fondamental pour l’émergence de nouvelles luttes. Dans cette perspective, Marie-Véronique Buntzli propose, dans son article « Les nouvelles revendications de droit dans les démocraties européennes », de réinterpréter les thèses d’Arendt, de Lefort et de Foucault à cette lumière. Il s’agit d’évaluer la capacité actuelle du Droit à favoriser les revendications des nouvelles formes de reconnaissance, au moment même où s’exprime une crise générale du sens commun dans les espaces démocratiques européens, une crise qui touche à la question des identités individuelles et collectives. Dans le contexte de démocraties post-totalitaires non « incorporées » (au sens où Lefort parle du « lieu vide du pouvoir ») ou « fragmentées », c’est paradoxalement le caractère symbolique des droits de l’Homme qui les rend politiquement efficaces. L’auteure suggère de plus qu’ils promettent de réaliser un type original d’émancipation des subjectivités, consistant moins en la « reconnaissance d’une identité » qu’en une « lutte contre l’identification ». En d’autres termes, l’hypothèse est faite que l’émergence d’un Droit européen garant des droits de l’Homme apparaît dans le moment d’une modification du régime des droits, un moment où se redéfinissent les attentes subjectives en matière de protection juridique aussi bien que d’engagement politique.

Enfin, une telle évaluation de la situation apparaît également importante parce qu’elle présente un enjeu en terme de réflexion sur la civilisation dans le contexte actuel de la globalisation. Pour le dire sous une forme interrogative : quelle est l’importance de l’expérience européenne pour la reconnaissance de la dignité humaine saisie au plan mondial ? Quelle est sa valeur d’exemplarité – et par suite son efficacité symbolique – dans le contexte de la promesse d’un nouveau cosmopolitisme ? A cet égard, l’article de Silvério da Rocha-Cunha, « Pour une nouvelle dimension de la démocratie et de la citoyenneté devant la lassitude d’une Europe systémique », entreprend dans un premier temps d’élaborer une réception critique de l’histoire des droits de l’Homme. Si l’on veut penser un véritable universalisme des droits, explique l’auteur, capable de faire respecter l’égale dignité de tous les hommes, il convient de repenser l’émergence des droits de l’Homme à partir de l’Europe

et de son expérience indissociablement morale, politique et culturelle, et cela à la lumière de l’essor de l’impérialisme et du colonialisme depuis le XVI^e siècle. Les thèses d’Enrique Dussel fournissent une ressource intéressante pour une telle tâche. Ensuite, il est nécessaire de repenser le lien entre droits de l’Homme et pluralité des cultures ; cela constitue actuellement un véritable défi pour lequel l’Europe, car malgré la « lassitude » qui l’affecte quand elle se veut « systémique », elle peut se présenter comme un terrain privilégié d’expérimentation.

Interroger le lien entre droits de l’Homme et démocratie en Europe met donc profondément en question ce qu’est le projet européen en tant que lieu d’expression des identités et des différences – lieu spécial en vérité car, bien que circonscrit dans l’espace, il manifeste une vocation à l’universel. Si elle veut être à la hauteur de l’ambition politique et intellectuelle qui la caractérise en ce sens depuis les débuts de la modernité, l’Europe se doit en quelque sorte de réinventer en permanence son rapport au monde, en particulier par le biais des luttes politiques qui l’animent et grâce aux constructions théoriques qui la nourrissent. Or, un tel effort est amené à se faire sous urgence, car le contexte de l’Europe d’aujourd’hui, à la fois dramatique et banal, est celui de l’immigration clandestine et de la traite des personnes à grande échelle¹⁴, du refus d’accueil et d’asile fait aux populations extracommunautaires, et de la reconduite massive des non-ressortissants aux frontières de l’Union¹⁵.

¹⁴ Voir à ce propos Cherif Bassiouni, Daniel Rothenberg, Ethel Higonnet, Cynthia Farenga, Augustus Sol Invictus, « Addressing International Human Trafficking in Women and Children for Commercial Sexual Exploitation in the 21st century », *Revue internationale de droit pénal*, 2010/3-4 (Vol. 81), p. 417-491.

¹⁵ Pour évaluer ce genre de situations humaines et de ce fait saisir l’« autre » de la condition du citoyen européen, altérité qui lui est d’ailleurs symétrique, on peut par exemple se référer au livre bouleversant de Marie Cosnay, *Entre chagrin et néant. Audiences d’étrangers*, Portiragnes, Cadex Editions, 2011.